

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE



ARRÊTÉ DU MAIRE

AR20250522_16

OBJET : Fermeture d'une partie de l'Esplanade du 8 Mai 1945 et de son stationnement, en vue de son réaménagement en espace de loisirs tout public et tout mode, à l'exclusion des véhicules motorisés

Le Maire de la commune de Poisat (Isère),

Vu le Code générale des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L116-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Considérant les intrusions répétées et abusives de véhicules motorisés sur une partie de l'Esplanade du 8 Mai, générant des usages inappropriés, des nuisances sonores importantes et des troubles à la tranquillité publique ;

Considérant les risques en matière de sécurité pour les usagers de l'espace public, notamment les riverains, les piétons et les enfants fréquentant le site ;

Considérant la volonté de la commune de réaménager cet espace en un lieu de loisirs ouvert à tous les publics, accessible à tous les modes de déplacement doux, et excluant la circulation motorisée ;

Considérant la nécessité de sécuriser cet espace public et d'en garantir un usage conforme à cette nouvelle vocation,

ARRÊTÉ

Article 1 : À compter du vendredi 23 mai 2025, une partie de l'Esplanade du 8 Mai, incluant une portion du stationnement situé sur ladite esplanade, est fermée à la circulation et au stationnement de tout véhicule motorisé.

Article 2 : Cette mesure est prise dans un objectif de sécurisation de l'espace public, de préservation de la tranquillité des riverains, et en préparation du réaménagement du site en un espace de loisirs tout public et tout mode de déplacement doux, à l'exclusion des véhicules motorisés.

Article 3 : Le périmètre exact de la zone concernée sera matérialisé sur site, par une signalisation réglementaire et des dispositifs physiques mis en place par les services municipaux.

Article 4 : Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le Code de la route et les textes en vigueur.

Article 5 : Le Directeur des services techniques et les agents de la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur l'Esplanade du 8 mai, et transmis aux services compétents de la Gendarmerie nationale, ainsi que du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Poisat, le 22 mai 2025
Le Maire, Ludovic BUSTOS

